
2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

BILL

31

**Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act,
2012**

Read first time: May 1, 2012

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

31

**Loi sur la réforme du droit de 2012
(modifications diverses)**

Première lecture : le 1^{er} mai 2012

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, Q.C.

L'HON. MARIE-CLAUDE BLAIS, c.r.

BILL 31

PROJET DE LOI 31

**Law Reform (Miscellaneous Amendments) Act,
2012**

**Loi sur la réforme du droit de 2012
(modifications diverses)**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Condominium Property Act

1 *Subsection 24(1) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “each owner at the time the cause of action arose” and substituting “each owner at the time of the judgment”.*

Loi sur la propriété condominiale

1 *Le paragraphe 24(1) de la Loi sur la propriété condominiale, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par la suppression de « de ceux qui étaient propriétaires lorsque l'action a pris naissance » et son remplacement par « de chaque propriétaire à la date du jugement ».*

Judicature Act

2(1) *Section 45 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

Loi sur l'organisation judiciaire

2(1) *L'article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “the date when the cause of action arose” and substituting “the date the debt was due or the amount subsequently awarded as damages ought reasonably to have been paid”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance » et son remplacement par « de la date à laquelle la créance est devenue payable ou le montant accordé par la suite à titre de dommages-intérêts aurait dû raisonnablement être versé »;

(b) by repealing subsection (2).

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

2(2) *Section 46 of the Act is amended*

2(2) *L'article 46 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “for the whole of the period between the date when the cause of action arose and the date of judgment or for a part

a) au paragraphe (2), par la suppression de « pendant toute la période courant de la date où la cause d'action a pris naissance jusqu'à celle du jugement,

thereof ending on the date of judgment” and substituting “for the whole or any part of the period referred to in that subsection”;

(b) by repealing subsection (3);

(c) by repealing subsection (4).

Private Investigators and Security Services Act

3 Section 30 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “at the time the cause of action arose, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure that is the subject matter of the action” and substituting “at the time when the act was done or the expenditure was incurred, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure”.

TRANSITIONAL PROVISIONS

4 Despite section 1, subsection 24(1) of the Condominium Property Act, chapter C-16.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, as it existed immediately before the commencement of this Act, applies to a judgment for the payment of money against a corporation incorporated or continued under that Act that is given on or after the commencement of this Act in a proceeding commenced before the commencement of this Act.

5 Despite section 2, sections 45 and 46 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, as they existed immediately before the commencement of this Act, apply to any proceeding commenced before the commencement of this Act.

6 Despite section 3, section 30 of the Private Investigators and Security Services Act, chapter 209 of the Revised Statutes, 2011, as it existed immediately before the commencement of this Act, applies to any proceeding commenced before the commencement of this Act.

ou pendant toute partie de cette période se terminant à la date du jugement » et son remplacement par « pour tout ou partie de la période que prévoit ce paragraphe »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3);

c) par l’abrogation du paragraphe (4).

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

3 L’article 30 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « au moment où est née la cause d’action, d’une licence l’autorisant à accomplir l’acte ou à faire les dépenses qui font l’objet de l’action » et son remplacement par « au moment où l’acte a été accompli ou les dépenses ont été supportées, d’une licence l’autorisant à accomplir l’acte ou à faire les dépenses ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4 Malgré l’article 1, le paragraphe 24(1) de la Loi sur les propriétés condominiales, chapitre C-16.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’applique à un jugement ordonnant le paiement d’une somme d’argent rendu à l’encontre d’une association constituée en vertu de cette loi ou d’une association prorogée sous son régime relativement à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

5 Malgré l’article 2, les articles 45 et 46 de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, tels qu’ils existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’appliquent à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

6 Malgré l’article 3, l’article 30 de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre 209 des Lois révisées de 2011, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi, s’applique à une instance introduite avant l’entrée en vigueur de la présente loi.